



Dossier de mariage



LE PLESSIS
BELLEVILLE 
L'espritVillage 

Téléphone : _____

Nombre de personnes : _____

Musiques : Entrée : _____ Sortie : _____

Date : ___/___/___ à ___h___

Cérémonial pour le mariage

1 – Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter le mariage

L'homme, avant 18 ans révolus, la femme avant 15 ans révolus, ne peuvent contracter le mariage, à moins de dispense accordée par le procureur de la République (art. 145 du Code Civil).

Avant 18 ans révolus, on ne peut contracter le mariage sans le consentement de ses père et mère (art 148) ou celui des aïeuls ou aïeules (art. 150). Les mineurs, enfants légitimes, dont les ascendants sont décédés doivent fournir le consentement de leur conseil de famille. Les mineurs, les enfants naturels qui n'ont pas été reconnus ou dont les ascendants qui les ont reconnus sont décédés, doivent obtenir l'autorisation du conseil de famille réuni par le juge des tutelles (art. 159).

Les mineurs, pupilles de l'Etat doivent être autorisé par le conseil de famille de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Après 18 ans accomplis, les futurs époux n'ont plus à justifier du consentement ou du décès de leurs père et mère, ou ascendants.

La loi ne fixe aucun délai pour l'homme qui veut se marier après une précédente union, mais elle défend à la femme de contracter un nouveau mariage avant 300 jours révolus depuis la dissolution du mariage préexistant. Pour la femme divorcée, ce délai compte à partir de l'ordonnance par laquelle les époux sont autorisés à avoir une résidence séparée ou homologuant la convention temporaire lorsque le divorce a été prononcé sur demande conjointe.

Ce délai prend fin lorsque la femme a accouché en cours de délai ou sur dispense du président du Tribunal. Il prend fin également si la femme produit un certificat attestant qu'elle n'est pas en état de grossesse (art. 228-261 et ss du Code Civil).

Le mariage civil doit toujours et obligatoirement précéder le mariage religieux éventuel.

2 – Publication

Art. 74 du Code Civil

Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

La publication du mariage doit être faite à la mairie du lieu où chacune des parties contractantes a son domicile ou à défaut de domicile, sa résidence (art. 63 alinéa 1 166)

Le procureur de la République peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement (art. 169). Les futurs époux, ou leurs parents respectifs, sont invités à se présenter pour les publications avec les pièces sus énoncées à la mairie où le mariage sera célébré au minimum :

20 jours avant la célébration du mariage si les deux futurs époux sont domiciliés tous deux dans la même commune.

30 jours si l'un des deux est domicilié dans une autre commune. Si l'un des deux n'a pas son domicile en France ou est étranger.

40 jours si l'un des deux est italien. Le jour de la célébration est fixé par les parties, sous réserve que le dossier de mariage soit complet.

Le projet de mariage devra être annoncé au public au moyen d'une affiche apposée par les soins de l'officier de l'état civil à la porte de la mairie où le mariage doit être célébré. En outre si l'un des deux futurs époux a son domicile dans une autre commune, à la mairie du lieu de ce domicile.

L'affiche reste apposée pendant 10 jours et le mariage ne peut être célébré avant l'expiration de ce délai.

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année qui suit l'expiration dudit délai, les publications devront être renouvelées.

3 – Mariage et nationalité française

Art. 21-2 du Code civil

L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de 2 ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Le délai de 2 ans est supprimé lorsque naît, avant ou après le mariage, un enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux conjoints, si les conditions relatives à la communauté de vie et à la nationalité du conjoint français sont satisfaites.

La déclaration doit être souscrite devant le juge d'instance de la résidence de l'intéressé.

4 – Fixation de la célébration du mariage

Les futurs époux sont invités :

A ne point arrêter le jour de la célébration du mariage avant que toutes les pièces nécessaires aient été produites à la mairie, examinées et reconnues régulières.

Art. 395 de l'instruction générale de l'Etat civil :

L'heure de la cérémonie est fixée par l'officier d'état civil après entente avec les parties

5 – Régime de la communauté légale réduite aux acquêts

Régime légal de la communauté mise en œuvre le 1^{er} janvier 1966. Chaque époux conserve la propriété des biens qu'il apporte au jour du mariage, mais les revenus de ces biens et ceux qui proviennent de l'activité des époux, tombent en communauté. Ce sont les «Acquêts» qui en cas de dissolution du mariage (décès ou divorce) sont partagés. Avant le mariage et à la demande des futurs époux a lieu la signature du contrat chez le notaire.

Les bases du contrat doivent être parfaitement arrêtées avant le jour fixé pour la signature, car une discussion d'intérêt à ce moment-là serait, on le comprend, un peu désagréable.

6 – A la mairie

Le mariage est célébré publiquement devant l'officier d'état civil de la commune où l'un des époux a son domicile ou sa résidence à la date de la publication du mariage prévue par la loi et, en cas de dispense de publication, à la date de dispense accordée par le procureur de la République dans l'arrondissement duquel est célébré le mariage.

Pièces à fournir par les futurs époux

- 1 extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois à la date du mariage, de moins de 6 mois s'il est délivré dans un territoire ou département d'outre-mer ou dans un consulat. L'acte de naissance n'a pas à être produit lorsque le mariage est célébré dans la commune du lieu de naissance.
- 1 justificatif de domicile ou de résidence : quittance EDF, facture France Télécom, quittance de loyer,...
- Pièce d'identité des époux et des témoins
- Certificat du notaire s'il est fait un contrat de mariage
- Si les futurs époux ont en commun des enfants
- Pour les futur(s) époux mineur(s) :
 - Consentement du père et de la mère au moment de la célébration du mariage ou par acte authentique dressé par un notaire ou par l'officier d'état civil.
 - Enfants adoptifs : consentement donné par les adoptants.
 - Dispense accordée par le procureur de la République
- Pour les futur(s) époux militaire(s) :
 - 1 autorisation préalable du ministère de la Défense pour :
 - Les militaires épousant un(e) étranger(e).
 - Les militaires servant à titre étranger.
- Pour les futur(s) époux veuf(s) ou veuve(s) :
 - 1 acte de décès du conjoint ou 1 acte de naissance portant la mention du décès.
- Pour les futur(s) époux divorcé(s) :
 - 1 extrait d'acte de naissance avec mention ou extrait d'acte de mariage avec mention ou 1 copie du jugement du divorce.
- Pour les personnes de nationalité étrangère :
 - 1 extrait d'acte de naissance de moins de 6 mois en original et la traduction visés soit par le consulat ou l'ambassade, soit par un traducteur juré près de la Cour d'appel, ou un extrait plurilingue.
- 1 certificat de coutume délivré par le consulat ou l'ambassade et une attestation de célibat.
- 1 attestation qu'il a été fait le cas échéant un acte de désignation d'une loi étrangère pour le régime matrimonial.

Attestations

En application des articles 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal, sera puni d'un à deux an(s) d'emprisonnement et de 15 000 € à 30 000 € d'amende quiconque aura établi ou se sera fait délivrer indûment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, aura falsifié une attestation ou un certificat originalement sincère ou aura fait usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié

Attestation époux

Je soussigné

Né le..... à.....

Avoir mon domicile sis.....

Depuis le.....

Avoir ma résidence sise.....

Depuis le jusqu'au.....

Exercer la profession de.....

Etre célibataire être veuf être divorcé ne pas être remarié

A

Le

Signature

Attestation épouse

Je soussignée

Née le..... à.....

Avoir mon domicile sis.....

Depuis le.....

Avoir ma résidence sise.....

Depuis le jusqu'au.....

Exercer la profession de.....

Etre célibataire être veuf être divorcé ne pas être remarié

A

Le

Signature

Renseignements relatifs à l'épouse

Nom

Prénoms

Née le à

Nationalité à la date du mariage

Profession

Activité de l'Etablissement

Employée en qualité de

Salariée de l'Etat ou de collectivités locales autre salariée à son compte

Situation antérieur au mariage :

Célibataire Veuve de depuis le

Divorcée de depuis le

Domiciliée à

Résidant à

Fille de

Né le à

Domicilié à

Profession ou décédé le

Activité de l'Etablissement

Employée en qualité de

Salariée de l'Etat ou de collectivités locales autre salariée à son compte

et de

Née le à

Domiciliée à

Profession ou décédée le

Activité de l'Etablissement

Employée en qualité de

Salariée de l'Etat ou de collectivités locales autre salariée à son compte

Mariés le à

Renseignements relatifs à l'époux

Nom

Prénoms

Né le à

Nationalité à la date du mariage

Profession

Activité de l'Etablissement

Employé en qualité de

Salarié de l'Etat ou de collectivités locales autre salarié à son compte

Situation antérieur au mariage :

Célibataire Veuf de depuis le

Divorcé de depuis le

Domicilié à

Résidant à

Fils de

Né le à

Domicilié à

Profession ou décédé le

Activité de l'Etablissement

Employée en qualité de

Salariée de l'Etat ou de collectivités locales autre salariée à son compte

et de

Née le à

Domiciliée à

Profession ou décédée le

Activité de l'Etablissement

Employée en qualité de

Salariée de l'Etat ou de collectivités locales autre salariée à son compte

Mariés le à

Renseignements à remettre au bureau de l'Etat civil

Le mariage doit être célébré à la mairie de

Le à

Mariage religieux oui non

Futur domicile conjugal prévu :

Commune..... dépt.....

Adresse

Contrat de mariage oui non

Choix d'une loi étrangère pour le régime matrimonial oui non

Qui sera signé(e), qui a été signé(e) :le.....

Chez maître

Notaire à.....

Publication dans la presse oui non

Nombre d'enfant en commun.....

Nom..... prénom.....
Né(e) le à

Nom..... prénom.....
Né(e) le à

Nom..... prénom.....
Né(e) le à

Nom..... prénom.....
Né(e) le à

Produire l'acte de naissance de ces enfants s'ils ne sont pas nés dans la commune du mariage.

Livret de famille de parents célibataires oui non

Liste des témoins du mariage

Epoux

Epouse

2 témoins majeurs sont obligatoires, les 3^{ème} et 4^{ème} sont facultatifs

Nom :

Nom marital :

Prénoms :

Profession :

Domicile :

.....

Age :

Nom :

Nom marital :

Prénoms :

Profession :

Domicile :

.....

Age :

Nom :

Nom marital :

Prénoms :

Profession :

Domicile :

.....

Age :

Nom :

Nom marital :

Prénoms :

Profession :

Domicile :

.....

Age :

Cette feuille doit être remplie très lisiblement si possible par les intéressés eux-mêmes afin d'éviter des erreurs dans la rédaction de l'acte.

Conditions :

Les témoins devront être âgés de 18 ans révolus, sans distinction de sexe, les dames devront indiquer leur nom de jeune fille et leur nom d'épouse.

Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble ; le père et la mère de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage, si en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement.